**DELIBERATION D’ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE »**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES**

**PERIODE 2020-2025**

**A RETOURNER DANS LES MEILLEURS DELAIS AU CENTRE DE GESTION**

**(psc@cdg88.fr)**

# NOM DE LA COLLECTIVITE

L'an deux mille dix-neuf

Le *(jour) (mois)* à *(heures - minutes)*

L’assemblée délibérante, légalement convoquée, s'est réuni à *(lieu)*, en séance publique sous la présidence de Madame / Monsieur *(qualité de l'autorité territoriale)*.

Date de convocation :

Nombre de conseillers :

 En exercice :

 Présents :

 Votants :

 Pouvoir : Présents :

Absents :

Secrétaire de séance :

# EXPOSE PREALABLE

Le Maire (ou le président), informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l’abrogation en 2005 par le Conseil d’État de l’arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

La garantie « Maintien de Salaire » est considérée comme la modalité de protection sociale la plus importante pour tout salarié puisqu’elle sécurise la situation financière de chaque agent et de sa famille. Malgré son caractère facultatif, cette garantie devrait se généraliser à l’instar de ce qui se fait depuis de nombreuses années dans le secteur privé ; le plus souvent sous la forme d’un régime à adhésion obligatoire.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Plus de 600 collectivités vosgiennes, représentant 9 000 agents, sont concernées par la convention de participation « PREVOYANCE / MAINTIEN DE SALAIRE ».

L’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique impose la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance Maintien de Salaire et du 1er janvier 2026 pour le risque Mutuelle Santé.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les modalités suivantes :

* Prévoyance Maintien de Salaire :
	+ Garanties de bases : INCAPACITE à hauteur de 90% du traitement net + 40% du régime indemnitaire et INVALIDITE
	+ Minimum de participation employeur : 20% du montant de référence fixé à 35€ soit, 7€/mois/agent
* Mutuelle Santé :
	+ Garanties de bases : MALADIE, MATERNITE, ACCIDENT
	+ Minimum de participation employeur : 50% du montant de référence fixé à 30€ soit, 15€/mois/agent.

Le groupement des collectivités à l’échelon départemental permet d’optimiser les coûts d’adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion présentera l’ensemble de son cahier des charges et l’offre retenue lors de réunions d’information organisées sur tout le département des Vosges à compter du mois de septembre 2019.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

* Un niveau de garantie de base garantissant l’incapacité temporaire de travail (ITT) et l’invalidité pouvant en résulter à hauteur de 95% du revenu net de chaque agent,
* Un engagement maximum de la collectivité sur une durée de 6 ans, sachant que les taux sont garantis sur une durée de 3 ans,
* Chaque agent décide d’assurer ou non son régime indemnitaire (prise en compte dans l’assiette de cotisation, et donc lors des absences),
* Un panel d’options au choix de chaque agent : régime indemnitaire, minoration de retraite, capital décès / perte totale et irréversible d’autonomie, rente d’éducation,
* Un pilotage et un accompagnement de la convention de participation par le Centre de Gestion des Vosges. Le CDG88 pouvant accompagner les démarches des collectivités et/ou des agents auprès du courtier gestionnaire (recours gracieux, recours aux services d’aides sociales, aide ponctuelle en cas de difficulté sociale des agents),
* La participation doit être fixée à au moins 7 euros par mois et par agent, et ne peut dépasser le montant total de la cotisation,
* Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et des agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables sur le site du CDG : bilans financiers, conclusions des tiers-experts, préconisations et conseils des équipes du Centre de Gestion des Vosges.

**LE MAIRE *(OU PRESIDENT)* PROPOSE A L’ASSEMBLEE**

 *VU le Code Général des Collectivités Territoriales*

*VU le Code des Assurances ;*

*VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;*

*VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 14 septembre 2018 approuvant le lancement d’une consultation pour la passation d’une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l’ensemble des collectivités affiliées ;*

***VU notre dernière délibération en date du…………………décidant de nous joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion des Vosges,***

*VU l’avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 relatif - au choix du groupement d’opérateurs : TERRITORIA MUTUELLE (Porteur du risque) et WILLIS TOWERS WATSON (courtier gestionnaire),*

*VU la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 désignant le groupement d’opérateurs : TERRITORIA MUTUELLE (assureur) / WILLIS TOWERS WATSON (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « prévoyance »*

*VU* *l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique imposant la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents*

*VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement*

*VU l’exposé du Maire (ou le Président) et la présentation de l’annexe tarifaire ;*

*Considérant l’intérêt social d’une couverture « Prévoyance » généralisée dans les effectifs de la collectivité,*

*Considérant que la participation financière de l’employeur facilite et incite la généralisation de cette couverture « Prévoyance »,*

*Considérant que le contenu de l’offre négociée par le Centre de Gestion présentée lors de réunions d’informations correspond aux attentes de la collectivité,*

*Considérant que cette proposition permet l’instauration simple et juridiquement fiable d’une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,*

**Le Conseil Municipal *(ou autre assemblée)*,**

**après en avoir délibéré à l’unanimité (ou par …..…. voix pour,……… voix contre,……abstention*(s)*)**

**DECIDE**

* **D’adhérer à compter du …/…/… à la convention de participation pour le risque prévoyance**

**« Maintien de Salaire » organisée par le Centre départemental de Gestion des Vosges dont la périodicité cours jusqu’au 31 décembre 2025 (sauf en cas de prorogation, où le terme serait le 31 décembre 2026).**

* **De fixer à …….. € par agent et par mois (Attention minimum de participation fixé à 7,00€ par mois et par agent)** **(quelle que soit la quotité ou la modalité d’exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Prévoyance » susmentionné. La garantie de base étant composée de la couverture INCAPACITE à hauteur de 90% du traitement net et 40% du Régime Indemnitaire et INVALIDITE. Le reste de la couverture étant laissée au choix de chaque agent. Cette participation sera versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l’opérateur.**
* **D’autoriser le Maire/Président à signer l’adhésion à la convention d’adhésion et de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s’y rapportant.**
* **D’autoriser le Maire/Président à signer l’adhésion à la convention de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges moyennant une participation financière fixée par la grille tarifaire suivante :**
* Collectivités de 51 à 300 agents : 200€/AN
* Collectivités de 10 à 50 agents : 150€/AN
* Collectivités de moins de 3 à 9 agents : 50€/AN
* Collectivités de 1 ou 2 agents : GRATUITE

**Cette contribution permettant d’expérimenter la gestion des sinistres par les services du Centre de Gestion des Vosges en lieu et place des services de gestion du personnel des collectivités.**

* **D’autoriser le Maire/Président à habiliter le Centre de Gestion à le mandater pour qu’il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l’initiative du CDG88 ou de l’assureur TERRITORIA MUTUELLE).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations de *(organe délibérant)*.

Fait à ……….…………. le …………….

*(NOM, Prénom et qualité du signataire)*

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le ……………. et de la publication le

……………